



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-CB
DDPP-SPE1-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-181
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'installation exploitée
Lieu-dit « La Matreille » à DEUX-GROSNES**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2014 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à poursuivre et à étendre l'activité de la plateforme de compostage située Lieu-dit « La Matreille » à Monsols ;

VU le dossier de porter à connaissance du 08 août 2019 complété en dernier lieu le 19 avril 2022 de la société SEDE ENVIRONNEMENT relatif à l'augmentation de l'activité de compostage du site ainsi que la mise à jour des rubriques exploitées ;

VU le rapport du 03 juin 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 juin 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 24 juin 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral modifié du 08 décembre 2014, la société SEDE ENVIRONNEMENT a été autorisée à exploiter une plateforme de compostage, située « Lieu-dit La Matreille » à Deux Grosnes ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités du site, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités et prescriptions particulières applicables ;

.../...

CONSIDERANT que ces modifications n'engendreront pas d'impacts supplémentaires significatifs sur les risques environnementaux du site et qu'elles ne constituent donc pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, sans recourir à une consultation du CODERST, d'appliquer des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société SEDE ENVIRONNEMENT, sur le site de MONSOLS FERTILISANTS, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie à ARRAS (62003), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Deux-Grosnes, au lieu-dit « la Matreille », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques	Régime
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	200 t/j tonnes	A
2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	74 tonnes par jour	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	60 m3	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	200 m3	D
1435	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	Volume annuel de carburant liquide : 40 m3	NC
1532-2	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de).	< 1 000 m3	NC

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : Réglementation applicable

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 est remplacé par le présent article.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions concernant les activités existantes des textes ci-dessous :

- Arrêté ministériel modifié du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- Arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières applicables

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 sont abrogés :
Article 2.2 - Unité de broyage, concassage, déchiquetage des substances végétales,
Article 2.3 - Installation de stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfiés.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Deux-Grosnes et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Deux-Grosnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Deux-Grosnes fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Deux-Grosnes, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

18 JUIL. 2022

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON**